

Arrêt

n° 340 849 du 10 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VILAS BOAS PEREIRA
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me P. VILAS BOAS PEREIRA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2016 munie d'un visa étudiant et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, qui a été renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 7 octobre 2019, elle a introduit une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2019-2020.

Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la partie requérante, au motif que celle-ci avait produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par l'arrêt n° 273 132 du 24 mai 2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 29 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours qui a finalement été rejeté par l'arrêt n° 340 196 du Conseil.

1.4. Le 16 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de permis unique. Le 8 novembre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par l'arrêt n° 339 432 du 13 janvier 2026 du Conseil.

1.5. Le 19 février 2025, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.10.2016 pour suivre des études avec un passeport revêtu d'un visa D valable du 21.10.2016 au 19.04.2017. Il a eu un titre de séjour (carte A) pour études valable jusqu'au 31.10.2019. Il a eu une annexe 15 du 18.12.2019 au 30.03.2020. Une annexe 33bis a été prise le 01.07.2020 suite à un refus de prorogation de sa carte A. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.08.2020 et a été rejeté le 24.05.2022. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 29.03.2023 qui a été qualifiée d'irrecevable le 28.03.2024. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.06.2024 et est pendant. Il a introduit une demande de permis unique le 16.09.2024 qui a fait l'objet d'un refus (annexe 48) le 08.11.2024. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.03.2025 et est pendant. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, une fois ses autorisations de séjour expirées, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le requérant ne vit pas avec son fils : [L. N.], né à Sambreville le [xx.xx.xxx], de nationalité belge, ni avec la mère de celui-ci : [L. M.], née à Sambreville le [xx.xx.xxxx], de nationalité belge, car ils sont séparés. Des jugements du Tribunal de Première Instance de la Famille de Namur du 07.06.2023 et du 07.04.2025 ont permis la reconnaissance de son enfant. Le lien est confirmé par une expertise ADN. Il est bien le père biologique de l'enfant. Des mesures provisoires et urgentes ont été prises par le Tribunal de la Famille de Namur en ce qui concerne l'autorité parentale, l'hébergement, la contribution alimentaire. Il mentionne verser une contribution alimentaire mensuelle à la mère et que l'hébergement secondaire s'exerce dans un espace-rencontre. Il apporte des preuves de versements de ladite pension alimentaire. Il dispose d'un logement décent (contrat de bail). Il déclare qu'il souhaite finaliser la procédure d'établissement de la paternité de son enfant et que son éloignement rendrait impossible la poursuite de la procédure judiciaire en cours. Il ajoute qu'une audience sera fixée dans les prochains jours afin d'aligner cette vérité juridique à la vérité scientifique établie. Remarquons que la procédure de changement de nom doit se faire auprès de l'Officier de l'Etat civil.

Notons que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, la reconnaissance de la paternité a été établie par le Tribunal. Il reste, comme indiqué dans le jugement, à réaliser la procédure de changement de nom auprès de l'Officier de l'Etat civil. L'intéressé n'a jusqu'à présent pas fourni de documents officiels à cet effet. L'Office des Etrangers ne dispose d'aucune preuve que cette démarche aurait été entamée. Il convient de rappeler qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci, afin d'amener des éléments permettant d'avoir une vision claire et actuelle de la situation avec l'enfant belge mineur. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont

elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022 et C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Soulignons encore que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour et en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers ; ce qui n'a pas été fait. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015). En cas de procédure en cours en Belgique et si nécessité il y a, rien n'établit que l'intéressé ne peut être valablement représenté par son avocat de façon à garantir la continuité du suivi de la procédure en cours. Le requérant n'établit pas davantage que la procédure perdra son objet s'il est non présent mais représenté par un conseil lors de cette procédure. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche d'également utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat en Belgique lors de son retour temporaire au pays d'origine. Aussi la loi n'interdit pas de cours séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que la loi n'interdit pas à Monsieur de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023). Le requérant se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour (C.C.E., arrêt n° 255 271 du 31.05.2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur a donc un enfant mineur belge. Notons que l'intérêt de l'enfant « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020 ; CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020 ; C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023 ; C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C540/03, EU:C:2006:429, point 59). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En conséquence, la seule présence d'un enfant mineur belge en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. La partie requérante a eu un enfant alors qu'elle était en séjour illégal et elle a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle savait ne plus y disposer d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). En l'espèce, la vie de famille du requérant s'est constituée en Belgique alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge et soit belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444).

Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de s'occuper de son enfant et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au Cameroun. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant belge peut rester en Belgique avec sa mère durant l'absence momentanée du requérant, ou encore rien n'empêche l'enfant et sa mère de se rendre au Cameroun pour retrouver Monsieur qui fait une demande de séjour ou encore Monsieur peut également solliciter un visa court séjour

pour se rendre en Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606).

Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016 ; C.C.E., Arrêt n°278 533 du 11.10.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait état de sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge. A titre informatif, notons qu'il lui est loisible de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12.09.2011) modifiant la loi du 15.12.1980, entrée en vigueur le 22.09.2011, prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Il lui est donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès des services de l'administration communale, en vue de l'obtention de ce droit.

L'intéressé mentionne mener une vie familiale normale et effective et invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il mentionne qu'un retour au pays d'origine engendrerait une rupture de la vie familiale et un trouble affectif majeur et que cette séparation conduirait à une déflagration totale de la famille.

S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution belge, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 320 843 du 29.01.2025 ; C.C.E., arrêt n° 325 352 du 17.04.2025).

Notons que le fait d'avoir son fils belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et privées en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêté n° 133485 du 02/07/2004).

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale et privée du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu belge pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de ses autorisations de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010 et C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022; C.C.E., arrêt n°322 833 du 05.03.2025).

Soulignons que le requérant n'explique pas pourquoi son ex-compagne et leur fils ne pourraient pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Le requérant peut également effectuer de courts séjours en Belgique durant l'instruction de sa demande. Notons aussi que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec son fils et ses amis présents en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant

une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018 et C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

En ce qui concerne sa vie privée et les relations nouées, il ne pouvait cependant ignorer la précarité qui en découlait. Il se devait de démontrer que sa vie privée rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en terme d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire, même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Force est également de constater que le requérant ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre avec ses amis ailleurs qu'en Belgique. Soulignons qu'il a vécu plusieurs années au Cameroun. Il a de ce fait noué des contacts dans ce pays. Il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Le requérant n'allègue, ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge. Rappelons pourtant que la charge de la preuve lui incombe. Il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation des articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie

Le requérant a poursuivi des études jusqu'en juin 2024. Il a obtenu un titre d'infirmier responsable de soins généraux. Il est infirmier. Il déclare qu'il travaille depuis qu'il est étudiant en tant qu'aide-soignant et actuellement en qualité d'infirmier responsable de soins généraux depuis l'obtention de son attestation de réussite en juin 2024. Il indique travailler à la Résidence Diamant Paul Delvaux et apporte un avenant au contrat de travail daté du 01.04.2024. Il apporte des fiches de paie. Il mentionne avoir de l'expérience. Il ajoute que s'il quittait le Royaume, il perdrait son droit aux indemnités de chômage.

Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Si la volonté de travailler de Monsieur n'est pas contestée, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. En effet, il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020 et CCE, arrêt n°271326 du 15 avril 2022). Le contrat de travail constitue un renseignement tendant à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 324 910 du 11.04.2025). De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle passée et présente n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire

dans le pays d'origine. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef de sa volonté de travailler en Belgique par son contrat de travail (C.C.E., arrêt n° 325 536 du 22.04.2025).

L'intéressé indique avoir noué des relations avec ses collègues de travail. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), ou l'existence d'une quelconque activité professionnelle, sans posséder les autorisations requises à cet effet, (C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Il n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler au Cameroun afin de s'y intégrer économiquement. Il est parvenu à vivre dans ledit pays pendant plusieurs années. Il pourrait également exercer en Belgique après un retour temporaire au Cameroun pour y solliciter le séjour. Le requérant n'expose pas concrètement et de manière suffisamment étayée en quoi le fait de retourner temporairement au pays d'origine l'empêcherait de retravailler pour la résidence précitée ou de décrocher une nouvelle opportunité d'emploi après avoir effectué les démarches nécessaires à sa régularisation dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que le fait que le requérant ait quitté leur pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'il ne pourrait trouver du travail dans ledit pays et qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement par lui-même ou grâce à l'aide d'éventuels membres de la famille, d'amis ou d'associations ou de tiers. Notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge alors que la charge de la preuve lui incombe. Dès lors, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons à titre informatif que, depuis le 1er janvier 2019, le permis unique est d'application. Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent travailler plus de 90 jours en Belgique doivent introduire une demande d'autorisation de travail auprès de la Région compétente, par le biais de leur employeur (guichet unique). Cette demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique). Si la demande est acceptée, l'Office des Etrangers octroie un permis unique attestant que son détenteur est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler. Force est de constater que cette procédure est une procédure distincte de celle fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant souhaite en bénéficier, il lui appartient d'introduire la procédure ad hoc et d'entamer les démarches adéquates quant à ce. Notons que dans le cadre de cette procédure, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des Etrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-derde-landen/werk/permis-unique>), l'employeur établi en Belgique doit introduire la demande d'autorisation de travail de la personne qu'il souhaite engager via le guichet unique (<https://www.workinginbelgium.be>). Si le requérant répond aux critères légaux, l'autorisation de séjour lui sera accordée.

Monsieur souligne qu'il ne coûtera rien à l'Etat belge, disposant déjà de revenus conséquents.

C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge par lui-même durant le retour temporaire au Cameroun ou qu'il ne pourrait se faire aider par d'éventuels membres de la famille, des amis ou des associations dans ledit pays. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. On notera que le requérant s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Il a demeuré illégalement sur le territoire après l'expiration de ses autorisations de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants camerounais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait état de la longueur de son séjour depuis 2016 et invoque son intégration sur le territoire attestée par la présence de son fils belge, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, les relations nouées avec ses collègues de travail et avec de nombreux Belges, son contrat de travail, les études suivies. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025). De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012 et C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 161213 du 02/02/2016 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25/08/2022). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de ses autorisations de séjour (visa et carte A) (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (visa et carte A) n'invalide en rien ce constat. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, l'Office des Etrangers n'est pas tenu de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024 ; C.C.E., arrêt n°325 177 du 17.04.2025). Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028 ; C.C.E., arrêt n° 316 070 du 07.11.2024).

Monsieur déclare que rien n'indique qu'il pourra obtenir un visa de retour une fois au Cameroun. Notons que la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peut par définition être qualifiée de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Quant à l'absence de garantie quant à un droit de séjour du requérant, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève dès lors de la pure hypothèse (C.C.E. arrêt n° 321 684 du 07.02.2025). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il ne pouvait être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D et, partant, qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018 ; C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022 ; C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023 ; C.C.E., arrêt n° 319 948 du 14.01.2025 ; C.C.E., arrêt n° 322 436 du 25.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 325 179 du 17.04.2025). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme qu'il n'a jamais commis d'infraction de sorte que son casier judiciaire est vierge. Il fournit un extrait de casier judiciaire vierge du Service Public Fédéral Justice daté du 29.05.2024.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider

illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de bonne administration, de minutie et de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation du principe de la confiance légitime* ».

2.2. Dans **une première branche**, la partie requérante rappelle avoir invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, être le père d'un enfant de nationalité belge.

À ce sujet, elle explique qu'afin que sa paternité soit établie, elle a dû citer la mère de l'enfant commun devant les juridictions namuroises, et que si les parties se sont dans un premier temps accordées sur l'établissement de la paternité, la maman de l'enfant s'est ensuite rétractée, de sorte que la procédure a été anormalement longue. Elle indique avoir fourni à l'appui de sa demande, la copie des jugements du Tribunal de la famille de Namur du 7 juin 2023 et du 7 avril 2025, établissant sa paternité à l'égard de son enfant, et souligne qu'il ressort du jugement du 7 avril 2025 que la mère de l'enfant a finalement refusé que sa paternité soit établie. Dès lors, elle estime qu'il est erroné de la part de la partie défenderesse d'indiquer qu'elle pourrait garder un contact avec son fils depuis le Cameroun, ou que son ex-compagne et son fils pourraient lui rendre visite durant la procédure nécessaire à l'établissement de sa paternité.

Elle ajoute devoir lancer une nouvelle procédure devant le Tribunal de la famille afin de pouvoir bénéficier d'un hébergement de son enfant, et que, pour cela, sa présence sur le territoire est indispensable.

Elle soutient également qu'une rupture de ses liens avec l'enfant, consécutive à son retour au pays d'origine, serait contraire à l'intérêt de l'enfant, et que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation de manière individuelle. Elle rappelle avoir indiqué, dans sa demande, bénéficier d'un droit d'hébergement de son enfant au sein d'un espace-rencontre et ne comprend dès lors pas que la partie défenderesse puisse supposer que sa relation avec son enfant pourrait se poursuivre depuis le Cameroun.

Elle estime qu'un retour au pays d'origine impliquerait une séparation avec son fils pour une période indéterminée, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes sur le lien en construction entre l'enfant et son père, et qu'une telle coupure pourrait avoir de graves conséquences sur l'enfant si son père venait à s'absenter du jour au lendemain pour une durée indéterminée. Elle ajoute que cela pourrait avoir des conséquences sur ses chances d'obtenir un véritable droit d'hébergement de son fils, dès lors qu'une absence prolongée pourrait être perçue par le Tribunal de la famille comme le signe d'un comportement peu fiable et instable pour un enfant de cet âge.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation individuelle, que les justifications de la partie défenderesse violent l'article 8 de la CEDH, qu'une séparation même temporaire nuirait à l'enfant et à son intérêt supérieur. À cet égard, elle rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par les articles 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et 22*bis* de la Constitution belge, et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir vivre auprès de son père et que ce dernier soit dans des conditions matérielles et psychologiques lui permettant de participer à l'éducation et au bon développement de son enfant. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de sa demande, en violation de l'article 10*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, elle estime qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération ces éléments majeurs dans la motivation de la décision litigieuse, a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande, de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative, et reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres, et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulée en termes de requête.

2.4. Dans **une troisième branche**, la partie requérante invoque son intégration en Belgique.

Elle indique qu'à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appert que la volonté du Législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des demandeurs. Elle cite également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998, ainsi que l'arrêt du Conseil n° 95 915 du 28 janvier 2013.

Elle estime, sur cette base, qu'une parfaite intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour. Dès lors, elle soutient que son intégration en Belgique depuis 2019 constitue une circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse de réaliser un examen global des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, *quod non*.

Elle soutient qu'en estimant que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen, et ce d'autant plus qu'elle dissocie sa vie privée et familiale démontrée de son intégration en Belgique, alors qu'un examen dissocié apparaît manifestement contraire aux dispositions visées au moyen.

Elle rappelle qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour pour ses études durant une période relativement longue, et que durant cette période, elle s'est constituée une vie privée et familiale en toute légalité. Elle rappelle également avoir déposé de nombreuses attestations, démontrant notamment le suivi de formations, ses fiches de paie, ... Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir simplement écarté ces éléments, qui démontrent son intégration et sa volonté de s'insérer dans le tissu socio-économique belge, et que des employeurs sont disposés à lui faire confiance et à lui donner un emploi pour qu'il ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics.

Partant, elle estime que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et particulièrement les dispositions concernant l'obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Dans **une quatrième branche**, la partie requérante invoque son intégration professionnelle et son contrat de travail.

Elle explique avoir rapidement conclu un contrat de travail, et que cela lui a permis non seulement de s'intégrer parfaitement sur le plan professionnel, mais également d'acquérir une autonomie financière. Elle indique que cela démontre qu'elle répond aux exigences de ses employeurs, et estime que cette intégration professionnelle, cumulée avec les éléments invoqués précédemment, constitue des circonstances exceptionnelles et justifie l'introduction de sa demande en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé d'examen global de sa situation, mais d'avoir examiné cet élément indépendamment des autres.

Elle rappelle que la partie défenderesse a fait sienne la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001 et CE, arrêt n° 170.941 du 9 mai 2007) en reconnaissant, dans plusieurs décisions, qu'«il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable ». Partant, elle estime que si une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait aucun doute qu'un contrat de travail l'est également.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de bonne administration, de minutie, de précaution et de légitime confiance, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, et plus précisément sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.3. Le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment invoqué la particularité de sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle en faisant valoir qu'elle est séparée de la mère de son enfant belge, né au mois de janvier 2023, qu'elle a dû entreprendre une procédure en établissement de sa paternité, suite au refus opposé à ce sujet par la mère de l'enfant. La partie requérante avait en outre exposé qu'un éloignement du milieu belge risquait de compromettre la procédure relative à l'hébergement de l'enfant. Elle précisait à cet égard qu'en raison du jeune âge de l'enfant, il avait été décidé qu'elle exerce dans un premier temps "l'hébergement secondaire" dans un espace-rencontre et qu'elle était tenue de respecter cet accord, conclu devant le Tribunal.

Or, la motivation adoptée en l'espèce ne témoigne pas d'une réponse à cette argumentation.

Les arguments contenus dans la note d'observations ne permettent pas de renverser ce constat.

La partie défenderesse y fait état de la possibilité pour la partie requérante d'être représentée par un avocat ou d'obtenir un visa de court séjour et, s'agissant de l'intérêt de l'enfant, que l'unité familiale ne sera pas compromise selon la décision.

Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la faculté pour la partie requérante d'être représentée à la procédure relative à l'hébergement de l'enfant lui permettrait de se rendre à l'espace-rencontre comme convenu. Il en va au demeurant de même de la solution proposée par la partie défenderesse en termes de motivation d'une visite au Cameroun par la mère et l'enfant. Quant à la possibilité de revenir en Belgique par le biais d'un visa de court séjour, cette indication n'est pas pertinente compte tenu de la périodicité des rencontres prévues.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'apparaît pas que les circonstances spécifiques de l'espèce, et qui avaient été invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande, aient été toutes prises en considération par la partie défenderesse, qu'il s'agisse de la question de savoir si, en l'espèce, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou dans le cadre de l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen est dès lors fondé dans les limites indiquées ci-dessus en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la CEDH, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY